

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2024-280

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A
L'OCCASION DU GRAND CONCERT DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de Firminy,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté N° A-2024-235 en date du 17 Mai 2024 de Monsieur Le Maire de la Ville de Firminy portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Place du Breuil,

CONSIDERANT l'organisation, par la Ville de Firminy, du Grand Concert de la Fête de la Musique qui se déroulera sur la Place du Breuil, le vendredi 28 juin 2024,

CONSIDERANT que par conséquent, et pour que cette manifestation puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du mardi 25 juin 2024 à 19h00 et jusqu'au jeudi 27 juin 2024 à 13h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules des services municipaux, véhicules de secours et des forces de l'ordre et véhicules de l'organisation, seront interdits sur le périmètre de circulation et de stationnement correspondant à l'emprise des 3 dernières rangées de stationnement et leurs accès situés en bas du parking zone bleue de la Place du Breuil à Firminy, à l'exception des voies de circulation latérales alors non concernées.

ARTICLE 2 – A partir du jeudi 27 juin 2024 à 13h00 et jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 16h00, afin que le montage de la scène puisse être effectué et sécurisé, la circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules des services municipaux, véhicules de secours et des forces de l'ordre et véhicules de l'organisation, seront interdits sur la totalité du parking zone bleue de la Place du Breuil à Firminy, à l'exception des voies de circulation latérales non concernées.

ARTICLE 3 – A partir du vendredi 28 juin 2024 à 07h00 et jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 04h00, le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules des services municipaux, véhicules de secours et des forces de l'ordre et véhicules de l'organisation, sera strictement interdit sur les voies, portions de voie et parkings suivants, savoir :

- Sur les parkings des allées Est et Ouest de la Place du Breuil à Firminy (parkings cotés Eglise St Firmin)
- Sur la Rue Jean-Jaurès (tronçon Avenue de la Gare / Rue du 8 mai 1945)
- Sur l'Allée Est de la Place du Breuil dans sa totalité (côté Brasserie du Breuil)
- Sur l'Allée Ouest de la place du Breuil dans sa totalité (côté Hôtel de Ville)
- Sur la Rue Voltaire (tronçon Rue de l'Industrie/Allée Est de la Place du Breuil)
- Sur la Rue Gambetta (tronçon Rue de l'Industrie/Allée Est de la Place du Breuil)

- Sur la Rue Benoît Frachon tronçon rond-point du Commerce/Place du Breuil au niveau du Restaurant « Les Canailles »
- Sur la totalité de la Rue de La Paix
- Sur la totalité des places de stationnement situées coté Hôtel de Ville (tronçon Rue Benoît Frachon / Rue de La Paix

ARTICLE 4 – A partir du vendredi 28 juin 2024 à 19h00 et jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 04h00, la circulation des véhicules et l'accès véhiculé de tous véhicules, sauf véhicules des services municipaux, véhicules de secours et des forces de l'ordre et véhicules de l'organisation, seront strictement interdits sur les voies, portions de voie et parkings suivants, savoir :

- Sur la totalité du parking zone bleue de la Place du Breuil
- Sur les parkings des allées Est et Ouest de la Place du Breuil à Firminy (parkings cotés Eglise St Firmin)
- Sur la Rue Jean-Jaurès (tronçon Avenue de la Gare/Rue du 8 mai 1945)
- Sur l'Allée Est de la Place du Breuil dans sa totalité (côté Brasserie du Breuil)
- Sur l'allée Ouest de la Place du Breuil dans sa totalité (côté Hôtel de Ville)
- Sur la Rue Voltaire (tronçon Rue de l'Industrie/Allée Est de la Place du Breuil)
- Sur la Rue Gambetta (tronçon Rue de l'Industrie/Allée Est de la Place du Breuil)
- Sur la Rue Benoît Frachon (tronçon rond-point du Commerce/Place du Breuil jusqu'au Restaurant « Les Canailles »)
- Sur la totalité de la Rue de La Paix

L'accès au périmètre sera strictement interdit par toutes les rues adjacentes, sauf véhicules des services municipaux, véhicules de secours et des forces de l'ordre et véhicules de l'organisation.

Les déviations mises en place :

- Les véhicules en provenance de la Rue Jean-Jaurès (coté Boulevard Fayol) seront déviés par la Rue de l'Industrie
- Les véhicules en provenance de la Rue Jean Jaurès (coté Pont Chaney) seront déviés par la Rue du 8 mai 1945
- Les véhicules en provenance de la Rue Robert Ploton seront déviés par la Rue Limouzin.
- Pour les véhicules devant accéder à l'Hôpital Le Corbusier de Firminy en provenance du rond-point du Centre Commercial Leclerc devront emprunter le parcours suivant :
 - Rue des Perrières
 - Rue Michelet
 - Rue de l'Ancien Réservoir
 - Montée du Calvaire
 - Rue de l'Eternité
 - Rue Robert Ploton

ARTICLE 5 – A partir du vendredi 28 juin 2024 à 07h00 et jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 04h00, 4 places de stationnement situées Rue Robert Ploton, seront neutralisées et seront réservées à des emplacements TAXIS.

ARTICLE 6 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Les Services Municipaux, sous leur charge et leur responsabilité

ARTICLE 8 – Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués ci-dessus qui pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, au SDIS 43, à la STAS, à la SNCF, à la collecte SEM, à SEM, aux transports régionaux, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 24 juin 2024

Le Maire

Julien LUYA



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr